

TRIBUNAL INSTANCE de TARBES

Service de la Protection des majeurs
6 bis rue Maréchal Foch
BP 1326
65013 TARBES
Téléphone : 05.40.03.70.02 - Fax : 05.40.03.70.10

EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
de TARBES (65)

Minute n°: 631/16

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du Code civil)

N°R.G. : 16/A/00250
Cabinet : 2

Flore SILVA Veuve DUTREY

Audience non publique du Juge des tutelles de TARBES, en date du 25 Octobre 2016,

Présidée par Emmanuelle ZAMO, Juge des tutelles, assistée de Francine GUINLE, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu la procédure ouverte sur requête de M. Michel SILVA, en vue de l'ouverture d'une mesure de protection à l'égard de :

Mme Flore SILVA épouse DUTREY
né(e) le 26/05/1931 à TARBES (65)
résidant EHPAD LA PASTOURELLE 34 rue de Langelle 65100 LOURDES

Vu le certificat médical délivré le 26 Mai 2016 par le Dr Serge BORDES, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du 22 Septembre 2016

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 04 Octobre 2016

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme Flore SILVA Veuve DUTREY présente une pathologie neuro-dégénérative la rendant incapable de gérer ses affaires ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation, ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ;

et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne, ;

Que par ailleurs, son état, exclut toute lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de supprimer son droit de vote

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 120 mois ;

Attendu qu'en égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de Mme Flore SILVA Veuve DUTREY, il y a lieu de désigner M. Michel SILVA, neveu, en qualité de tuteur conformément à l'article 449 et suivants du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Place

Mme Flore SILVA Veuve DUTREY

née le 26 Mai 1931 à TARBES (65)

Demeurant 35 Bis rue Raymond Peyres 65000 TARBES

Résidant EHPAD "LA PASTOURELLE" 34 rue de Langelle 65100 LOURDES

sous tutelle

Fixe la durée de la mesure à 120 mois ;

Désigne M. Michel SILVA, demeurant 16 avenue du muguet 65690 BARBAZAN DEBAT, en qualité de tuteur, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

Ordonne la suppression de son droit de vote ;

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Autorise le tuteur à ouvrir un compte de fonctionnement ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M. Michel SILVA
Mme Flore SILVA veuve DUTREY

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
TARBES

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière



Pour expédition conforme

Le Greffier en Chef



La Juge des Tutelles



